



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

28 MAI 1985

PROPOSITION DE DECRET

RENDANT OBLIGATOIRE L'ETUDE DES ELEMENTS
DU DROIT PUBLIC BELGE ET DU DROIT DES
INSTITUTIONS EUROPEENNES DANS LE DERNIER
CYCLE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (1)

AMENDEMENTS

PRESENTEES PAR L'EXECUTIF

(1) Voir Doc. Conseil 182 (1984-1985) - Nos 1 et 2.

ARTICLE 1^{er}

Remplacer le texte du § 1^{er} par le texte suivant :

« Le programme d'histoire du troisième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition est précisé de la manière suivante : « Etude de la Belgique en tant que démocratie constitutionnelle et parlementaire, des principales caractéristiques des institutions nationales, communautaires, régionales, provinciales et communales et des institutions européennes ».

Justification

a) L'enseignement technique de transition n'est mentionné ni dans le § 1^{er} ni dans le § 2 de l'article 1^{er}. Il serait anormal que le programme défini au § 1^{er} de l'article 1^{er} ne concerne pas cet enseignement.

b) L'institution provinciale existe toujours dans le système institutionnel de la Belgique; il est donc nécessaire que son étude figure également au programme.

ART. 2

1. Supprimer cet article.

Justification

a) La formation continue des enseignants incombe à chaque pouvoir organisateur. Rien dans le Pacte scolaire ne prévoit l'octroi de subventions ou la prise en charge de séances de

recyclage destinées aux enseignants de l'enseignement subventionné.

b) Les subventions d'équipement sont visées par l'article 34 de la loi du 29 mai 1959. C'est au pouvoir national qu'il appartient d'octroyer les subventions permettant d'acquérir l'équipement.

2. Insérer un article 2 nouveau ainsi rédigé :

ART. 2 (nouveau)

« L'étude tant des institutions belges que des institutions européennes visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, est intégrée dans le plan du cours d'histoire dans l'enseignement supérieur pédagogique ».

Justification

Comme dans l'enseignement secondaire, l'étude des institutions belges et des institutions européennes n'est pas clairement précisée dans l'enseignement supérieur pédagogique.

ART. 3

Modifier le texte comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1986. »

Justification

Il est illusoire d'imaginer que toutes les dispositions seront prises pour que les programmes d'histoire soient modifiés à la date du 1^{er} septembre 1985.